



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 74/2026 du 15 avril 2026**

**Objet : Avis concernant un avant-projet de décret relatif à la mise en place du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (CO-A-2026-053).**

**Mots-clés :** Portail numérique – principe de prévisibilité – principe de minimisation des données – base de licéité – accord ou consentement de l’usager – délai de conservation – délégation du Gouvernement.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d’avis de Madame Jacqueline Galant, Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias, reçue le 19 février 2026 ;

Le Service d’Autorisation et d’Avis de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité ») émet, le 15 avril 2026, l’avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. En date du 19 février 2026, Madame Jacqueline Galant, Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias (ci-après la « demanderesse ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de décret relatif à la mise en place du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après le « Projet »).
2. Ainsi que cela ressort de l'Exposé des motifs et de la Note au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Projet entend garantir la continuité de fonctionnement du portail numérique existant « Mon Espace ». Ce portail numérique a été initialement mis en œuvre par l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française *organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification*, « eWBS » en abrégé, qui entendait créer un service commun à la Région wallonne et à la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique pour ces deux entités fédérées. Ce portail numérique a pour vocation d'être un guichet de référence pour les citoyens et les entreprises pour accéder à une multitude de services et introduire des demandes, de façon sécurisée, auprès de l'administration.
3. La Région wallonne et la Communauté française ont cependant décidé de procéder à une gestion séparée de ce portail par chacune de ces deux entités fédérées. L'accord de coopération précité est donc appelé à être abrogé et le Projet entend doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un cadre légal qui lui est propre afin d'assurer un fonctionnement continu de ce portail pour son administration et de donner une base légale suffisante aux traitements de données à caractère personnel engendrés par l'utilisation de ce portail par les citoyens et les entreprises.
4. L'Autorité a déjà rendu précédemment un avis sur le projet initial qui visait à permettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles de poursuivre la gestion propre de son portail numérique, à savoir l'avis n° 42/2024<sup>1</sup> (ci-après « l'avis n° 42/2024 »). Il ressort de la Note au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'à la suite de débats relatifs au projet initial précité, il a été décidé de scinder le texte en deux projets distincts :
  - Un projet de décret autonome relatif à la mise en place du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fait l'objet de la présente demande d'avis, et
  - Le projet de décret modificatif relatif aux communications électroniques, intégrant une dimension relative à la fracture numérique.

---

<sup>1</sup> Voir l'avis n° 42/2024 du 26 avril 2024 concernant un projet de décret modifiant le décret du 3 avril 2014 *relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française* (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-42-2024.pdf> )

5. Dans son avis sur le Projet<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat a relevé que celui-ci comporte de nouvelles dispositions par rapport au projet initial précédemment soumis à l'Autorité. C'est dans ce contexte que l'Autorité est saisie d'une demande d'avis sur le Projet. En vertu de l'article 46, §4 du règlement d'ordre intérieur de l'Autorité, le présent avis se limite à l'examen des nouvelles dispositions, qui n'ont pas fait l'objet de l'avis n° 42/2024. Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis n° 42/2024 précité.
6. En vertu du Projet, le Ministère de la Communauté française (ci-après le « Ministère »), en tant que responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués à cet effet<sup>3</sup>, développe et maintient opérationnel un portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui permet à tout usager<sup>4</sup> (personne physique ou personne morale) d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques<sup>5</sup>. Dans ce cadre, ce Ministère met notamment à disposition de l'utilisateur un espace personnel sécurisé permettant d'interagir avec les services compétents de l'administration en charge des démarches administratives, d'initier et de gérer ses démarches administratives ainsi que d'en suivre l'état d'avancement et propose à l'utilisateur des services de personnalisation visés à l'article 4, §2 du Projet<sup>6</sup>.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **II.1. Définition du « portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles »**

7. **L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Projet** définit le « *portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles* » en ces termes : « *portail développé par les services du gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la simplification administrative et de la dématérialisation des procédures, permettant à un usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services dans le cadre de l'administration électronique* ». **L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du Projet** prévoit que « *Le Ministère de la Communauté française développe et maintient opérationnel un portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui permet à tout usager, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, d'accéder à différents services numériques, dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques* » (souligné par l'Autorité).

---

<sup>2</sup> Avis 78.581/4 du 22 décembre 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la mise en place du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>3</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 3 du Projet.

<sup>4</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du Projet qui définit « l'utilisateur » comme suit : « *toute personne physique ou morale qui est en relation avec une autorité publique visée à l'article 1, 1<sup>o</sup> du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française* ».

<sup>5</sup> Voir l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du Projet.

<sup>6</sup> Voir l'article 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du Projet.

8. Le « *portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles* » constitue une notion-clé déterminante pour assurer la prévisibilité des traitements de données à caractère personnel effectués par le biais de (ou dans le cadre de la gestion et de l'utilisation de) ce portail. Il est donc important de veiller à ce que la définition de cette notion soit formulée de manière à ne soulever aucun doute ou incertitude quant à sa portée. En l'état, les articles précités qui concernent le développement du portail numérique visé présentent des discordances. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> vise le portail développé par les services du Gouvernement, l'accès à différents services « *dans le cadre de l'administration électronique* » et la simplification administrative des procédures et de la dématérialisation des procédures, sans autre précision. Or, l'article 2 se réfère au Ministère, à l'accès à « *différents services numériques* » et précise que cela s'inscrit « *dans le cadre d'une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques* ». Ces deux dispositions devraient être **clarifiées et alignées**.

## **II.2. Prévisibilité et principe de minimisation des données**

9. **L'article 4, §1, alinéa 1 du Projet**<sup>7</sup> permet au Ministère d'utiliser (1<sup>o</sup>) le numéro d'identification au Registre national, (2<sup>o</sup>) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale* et (3<sup>o</sup>) le numéro d'entreprise visé à l'article III.17 du Code de droit économique de l'usager afin de l'identifier de manière certaine en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que de l'accès à ses propres données.
10. La finalité d'identification de manière certaine de l'usager en vue d'assurer « *la bonne administration de ses démarches* » gagnerait en clarté si elle était **reformulée** de manière à ce qu'il puisse être compris ce qui est visé concrètement par cette expression (« *la bonne administration de ses démarches* »).
11. Cette disposition manque de prévisibilité dans la mesure où elle ne **détermine pas les conditions dans lesquelles chacune de ces données sera traitée** (pour quoi et comment). Or, en application des principes de légalité et de prévisibilité consacrés aux articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, il

---

<sup>7</sup> Cette disposition est libellée comme suit :

« §1. A des fins d'identification certaine de l'usager en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que de l'accès à ses propres données, le gestionnaire utilise :

1<sup>o</sup> le numéro d'identification au Registre National ;

2<sup>o</sup> le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale* ;

3<sup>o</sup> le numéro visé à l'article 11.17 du Code de droit économique. »

revient au législateur de déterminer les conditions dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel est effectué. Il convient dès lors de **compléter** l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de manière à ce qu'y soit reflété les circonstances dans lesquelles chaque donnée sera utilisée.

12. Ainsi, en ce qui concerne le **numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale**, si l'intention est de permettre le traitement de cette donnée à des fins d'identification certaine de l'utilisateur, telles que visées à l'article 4, §1, alinéa 1 du Projet, lorsqu'il n'est pas inscrit au Registre national, cela devrait être précisé dans le Projet.
13. En ce qui concerne **l'utilisation du numéro d'entreprise**, il ressort du commentaire de l'article que *« les données de la Banque-carrefour des entreprises seront demandées également (au même titre que pour la personne morale) pour la personne physique qui est considérée comme entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique, à savoir qu'elle exerce une activité professionnelle à titre indépendant en personne physique »*. Il peut ainsi être déduit du libellé de l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Projet, lu à la lumière de ce commentaire, que si l'utilisateur est une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant et qu'il initie une démarche administrative par le biais du portail numérique dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre privé, son numéro d'identification au Registre national et son numéro d'entreprise seront traités afin de l'identifier de manière certaine. Or, le principe de minimisation des données, consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, requiert que seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités soient traitées. Les données précitées constituant toutes les deux un numéro d'identification unique, l'Autorité ne saisit *a priori* pas la nécessité de les traiter toutes les deux afin d'atteindre la finalité d'identification poursuivie. Une seule de ces données est en effet suffisante : le numéro d'entreprise suffit si la démarche initiée s'inscrit dans le cadre de l'activité professionnelle de l'utilisateur et le numéro d'identification au Registre national si la démarche administrative est effectuée à titre privé. Il revient dès lors à la demanderesse de vérifier et de justifier, de manière adéquate dans l'Exposé des motifs, le **caractère nécessaire** de l'utilisation du numéro d'identification au Registre national et du numéro d'entreprise lorsque l'utilisateur est une personne physique exerçant une activité professionnelle à titre d'indépendant au regard de la finalité poursuivie et d'adapter en conséquence **l'adapter l'article 4, §1, alinéa 1**.

### **II.3. Services de « personnalisation de l'expérience usager »**

14. L'**article 2, alinéa 2, 5° du Projet** prévoit que le Ministère a comme mission d'intérêt public de proposer à l'utilisateur des services de personnalisation visés à l'article 4, §2 du Projet. **L'article 4, §2 du Projet** est libellé comme suit :

« Sur base du consentement spécifique de l'utilisateur, le gestionnaire exploite de manière proactive les métadonnées de l'utilisateur dans une optique de personnalisation de l'expérience usager dans les différentes démarches et services mis à sa disposition.

Le gestionnaire peut proposer à l'utilisateur :

- 1°) de renouveler des démarches qu'il a déjà effectuées ;
- 2°) des démarches en lien avec celles qu'il a précédemment effectuées ;
- 3°) des démarches en lien avec des thématiques pour lesquelles il a exprimé un intérêt.

Les métadonnées sont les données d'enregistrement des services et démarches effectués par l'utilisateur et les données descriptives de ces démarches.

Le gestionnaire obtient au préalable le consentement libre, éclairé et spécifique de l'utilisateur pour l'utilisation des métadonnées le concernant.

Le gestionnaire fournit une information claire et compréhensible concernant les effets juridiques liés à ce consentement ainsi que sur le droit de l'utilisateur de retirer à tout moment son consentement. »

15. L'Autorité estime que l'expression « *exploite de manière proactive* » est floue et manque de prévisibilité. S'il s'agit d'effectuer une analyse des métadonnées de l'utilisateur afin de pouvoir lui proposer les services cités à l'alinéa 2, 1°) 3° de l'article 4, §2, « *dans une optique de personnalisation de l'expérience usager* », il conviendrait de **reformuler** cette disposition en ce sens.
16. L'Autorité accueille favorablement le fait que cette disposition prévoit le « *consentement* » préalable, libre, éclairé et spécifique de l'utilisateur pour l'utilisation des métadonnées le concernant. Toute manifestation de volonté doit en effet revêtir ces caractéristiques.
17. Etant donné la formulation relativement large des services personnalisés qui peuvent être mis à disposition de l'utilisateur par le portail numérique, sur la base de « *l'exploitation de manière proactive des métadonnées de l'utilisateur* », l'Autorité considère que les deux hypothèses suivantes sont possibles en ce qui concerne **la base de licéité** des traitements de données réalisées dans ce contexte:
  - soit il s'agit de proposer des services personnalisés qui découlent directement de la mission d'intérêt public de mise à disposition de démarches administratives et services incombant au portail numérique (mission d'intérêt public au sens strict) (par exemple, mise à disposition d'un formulaire pour l'octroi d'un droit social). Dans ce cas, la base de licéité des traitements de données sera l'article 6.1.e) du RGPD et **l'accord** de l'utilisateur constituera une **garantie appropriée complémentaire** pour préserver ses droits et libertés;
  - soit il s'agit de proposer des services personnalisés qui sortent du cadre de la mission d'intérêt public incombant au portail numérique relative à la mise à disposition de démarches administratives et services sur ce portail, telles que par exemple donner des informations générales à l'utilisateur sur des démarches administratives qui peuvent être renouvelées, de nouvelles démarches qui sont disponibles et qui sont en lien avec celles qui ont déjà été précédemment

effectuées par l'utilisateur. Dans ce cas, la base de licéité des traitements de données sera le **consentement** de l'utilisateur au titre de l'article 6.1.a) du RGPD.

18. L'Autorité constate que l'article 4, §2 du Projet comporte deux occurrences relatives « *au consentement* » : au début de l'alinéa 1 du paragraphe 2 et à l'alinéa 4 dudit paragraphe. Elle n'en saisit *a priori* pas la raison. Afin de renforcer la lisibilité de ce paragraphe, il convient de **supprimer** une des occurrences.
19. Il revient dès lors à la demanderesse de **revoir l'article 4, §2** à la lumière des observations émises ci-dessus aux considérants 16 à 18.
20. En outre, à titre de garantie appropriée pour les droits et libertés des usagers concernés, il importe que le Projet prévoie une **interdiction claire d'utiliser les métadonnées visées pour prendre des décisions affectant les usagers**. Dans ce contexte, l'Autorité insiste sur le caractère obligatoirement **éclairé** que doit revêtir l'accord ou le consentement de l'utilisateur<sup>8</sup> qui nécessite que la demanderesse s'assure que le portail numérique donne une information claire et précise sur les effets juridiques de cet accord ou consentement ainsi que sur les modalités spécifiques de retrait de cet accord ou consentement. Si le Projet prévoit déjà que le retrait peut avoir lieu à tout moment, il devrait être **complété** afin de prévoir que ce retrait doit pouvoir être effectué de manière aussi simple qu'il a été donné. L'Autorité insiste également sur le caractère obligatoirement **spécifique** que doit revêtir cet accord ou consentement (par exemple, l'octroi doit pouvoir être effectué par le biais de case à cocher correspondant à chacun des services personnalisés proposés)<sup>9</sup>. Dans la mesure où les services personnalisés visés à l'article 4, §2, alinéa 2 du Projet poursuivent chacun une finalité distincte, ce caractère nécessite qu'il puisse être exercé à l'égard d'autorités publiques déterminées et spécifiques et à l'égard de chacun des services personnalisés visés audit article. Une telle approche permettrait d'assurer au consentement ou à l'accord un caractère spécifique, ainsi que le requiert toute manifestation de volonté.
21. De plus, l'Autorité ne saisit pas la portée des expressions « *données d'enregistrement* » et « *données descriptives* » qui devraient être **précisées** dans le dispositif du Projet afin de permettre aux usagers concernés de se faire une idée précise des données les concernant qui seront traitées afin de personnaliser leur expérience dans les différentes démarches et services mis à leur disposition par le biais du portail numérique visé.

---

<sup>8</sup> Voir les observations au cons. 17 ci-dessus.

<sup>9</sup> Le retrait de l'accord ou du consentement doit pouvoir être effectué de la même manière par l'utilisateur.

22. Il convient encore de s'assurer que la finalité de « *personnalisation de l'expérience usager* » dans les différentes démarches et services mis à sa disposition sur la base d'une exploitation des métadonnées soit réalisée dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de service public de mise à disposition de démarches administratives et de services incombant au portail numérique ou à la poursuite de la finalité du traitement à laquelle l'utilisateur a consenti. Par conséquent, la **conservation** des métadonnées à cette fin doit être **limitée à ce qui est strictement nécessaire et dûment justifiée dans l'Exposé des motifs**.

#### **II.4. Délégation au Gouvernement**

23. **L'article 4, §3 du Projet** autorise le Gouvernement à préciser certains éléments « *notamment si un autre numéro d'identification doit être utilisé complémentairement à celui visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>* ».
24. L'Autorité souligne que l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement de la Communauté française « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »<sup>10</sup>. Il s'ensuit que la délégation conférée au Gouvernement ne peut l'autoriser qu'à préciser des données à caractère personnel parmi les catégories de données préalablement définies dans le Projet et non lui permettre de prévoir l'utilisation complémentaire d'un autre numéro d'identification qui n'est pas prévu à l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Projet. Il y a dès lors lieu de **supprimer** cette délégation au Gouvernement.

#### **II.5. Délai de conservation des données**

25. **L'article 4, §5 du Projet** entend fixer le délai de conservation des données traitées. Il est libellé comme suit : « *Les données visées au §1<sup>er</sup> sont conservées aussi longtemps que le compte est actif. Les délais sont suspendus en cas d'action judiciaire ou administrative concernant des données à caractère personnel traitées jusqu'à ce que les voies de recours soient épuisées* ».
26. L'Autorité ne saisit pas très bien ce qui est visé par l'expression « *le compte est actif* » et constate que cette notion n'est pas définie dans le Projet. S'agit-il de viser un compte qui n'a pas été supprimé, un compte dont le titulaire (personne physique) n'est pas décédé, un compte dont le titulaire (personne morale) n'a pas été déclaré en faillite ou liquidée ou encore un compte qui fait l'objet d'un usage ou

---

<sup>10</sup> Voir notamment Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; et l'avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

d'opérations et que cet usage n'est pas suspendu pendant une période (d'inactivité) d'une certaine durée ? Il conviendrait de **définir** dans le Projet cette notion de « *compte actif* » ou à tout le moins, de **préciser** ce qui est visé.

27. La seconde phrase de cette disposition manque de clarté. D'une part, elle vise « des délais » de conservation alors que la première phrase ne semble viser qu'un seul délai de conservation (à savoir aussi longtemps que le compte est actif) et on ne saisit pas très bien comment un délai de conservation pourrait être « suspendu ». D'autre part, l'expression « *en cas [...] concernant des données à caractère personnel* » est floue : s'agit-il de viser des actions intentées par des personnes concernées résultant de l'exercice des droits qui leur sont conférés par le RGPD ? ou s'agit-il simplement de viser les actions intentées par les personnes concernées ? L'Autorité pense comprendre que l'intention de la demanderesse est de dire que les données à caractère personnel ne sont pas supprimées à la désactivation du compte en cas d'action judiciaire ou administrative et sont conservées aussi longtemps que les voies de recours soient épuisées. La **formulation** de l'article 4, §5 du Projet doit dans tous les cas être **clarifiée**.

## **II.6. Consultation d'autres sources authentiques**

28. L'article 4,§7 du Projet est libellé comme suit :

*« Toute autorité publique, agissant en qualité de responsable de traitement pour l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont propres, qui traite une démarche administrative initiée par un usager au moyen du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles utilise les numéros d'identification visés à l'article 4, §1,alinéa 1 afin de permettre l'identification unique de l'usager et faciliter la consultation d'autres sources authentiques. La consultation d'autres sources authentiques pourra être effectuée en utilisant le numéro d'identification visé à l'article 4, §1, alinéa 1 comme clé unique aux fins de compléter le dossier dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire et pour autant que l'autorité publique concernée soit légalement habilitée à consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions. »*

29. L'Autorité ne saisit pas très bien ce qui est visé par la consultation « *d'autres* » sources authentiques. Il ressort du commentaire de cette disposition que l'intention est en réalité de viser la consultation « *de sources authentiques* » et pas d'autres sources authentiques. Il convient dès lors d'**aligner** le dispositif du Projet avec l'intention réelle qui est poursuivie.
30. A la lumière du dispositif du Projet et de son économie, l'Autorité comprend que le portail numérique est une sorte de « porte d'entrée unique » qui permet à l'utilisateur d'accéder à des services mis à disposition par les administrations compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il se limite à rediriger vers chaque autorité publique compétente la démarche administrative initiée par l'utilisateur par le biais dudit portail, laquelle traitera ladite démarche en collectant les données strictement nécessaires

à cette fin auprès de sources authentiques afin de compléter cette démarche (dossier). Dans ces conditions, il paraît difficilement réalisable d'exiger que l'article 4, §7 du Projet précise quelles sont les données qui seront collectées, provenant de quelles sources authentiques et afin de compléter quel dossier, dès lors que cela dépendra, en pratique, à chaque fois de la démarche administrative initiée par l'utilisateur par le biais du portail numérique. De plus, ainsi que cela a été rappelé dans l'avis n° 42/2024, une autorité publique ne peut consulter une source authentique que pour autant que cette autorité soit légalement habilitée à y accéder en vertu de la norme organique régissant cette source authentique dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions d'intérêt public qui lui incombe ; ce que prévoit l'article 4, §7 du Projet.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité est d'avis qu'il convient de/d' :**

1. clarifier les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2, alinéa 1 du Projet de manière à ne laisser subsister aucun doute quant à la portée de la définition du portail numérique visé (**cons. 8**) ;
2. reformuler la finalité d'identification de manière certaine de l'utilisateur en vue d'assurer « *la bonne administration de ses démarches* » de manière plus claire (**cons. 10**) ;
3. compléter l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Projet de manière à ce qu'y soit reflété les circonstances dans lesquelles chaque donnée sera utilisée (pour quoi et comment) (**cons. 11 à 13**) ;
4. vérifier et justifier, de manière adéquate dans l'Exposé des motifs, le caractère nécessaire de l'utilisation du numéro d'identification au Registre national et du numéro d'entreprise lorsque l'utilisateur est une personne physique exerçant une activité professionnelle à titre d'indépendant au regard de la finalité poursuivie et d'adapter en conséquence l'article 4, §1, alinéa 1 (**cons. 13**) ;
5. en ce qui concerne l'article 4, §2 du Projet, reformuler l'alinéa 1 qui vise l'exploitation de manière proactive des métadonnées de l'utilisateur en des termes plus précis (**cons. 15**) ; revoir cette disposition à la lumière des observations formulées aux **cons. 16 à 19** ; prévoir une interdiction claire d'utiliser les métadonnées visées pour prendre des décisions affectant les usagers (**cons. 20**) ; compléter le Projet afin de garantir à l'utilisateur que le retrait du consentement doit pouvoir être effectué de manière aussi simple qu'il a pu le donner (**cons. 20**) ; préciser les expressions « *données d'enregistrement* » et « *données descriptives* »

(**cons. 21**) ; limiter le délai de conservation des métadonnées à ce qui est strictement nécessaire et dûment justifier ce délai dans l'Exposé des motifs (**cons. 22**) ;

**6.** supprimer la délégation du Gouvernement relative à sa compétence de préciser « *notamment si un autre numéro d'identification doit être utilisé [...]* » visée à l'article 4, §3, 1° (**cons. 24**) ;

**7.** définir dans le Projet la notion de « compte actif » ou, à tout le moins, préciser ce qui est visé (**cons. 26**) et clarifier la formulation de l'article 4, §5 (**cons. 27**) ;

**8.** aligner le dispositif de l'article 4, §7 du Projet avec l'intention réellement suivie (**cons. 29**)

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice